

GESTION DES RÉSIDUS MERCURIELS EN PROVENANCE DE LA DENTISTERIE

L'objectif de ce document est de faire connaître les bonnes pratiques de gestion des résidus d'amalgames dentaires ainsi que la réglementation applicable à celle-ci. En conséquence, ce document s'adresse tant aux dentistes, aux hygiénistes dentaires, aux fournisseurs d'amalgames, aux fournisseurs de séparateurs d'amalgames et de services d'entretien de ceux-ci qu'aux entreprises spécialisées dans la gestion des matières dangereuses résiduelles, aux municipalités et au personnel du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Introduction

Le mercure est un métal toxique, bioaccumulable et persistant ayant des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine. Selon Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), près de 60 % du mercure utilisé en tant que matière première au Canada en 2003 servait à la fabrication d'amalgames dentaires¹. Lorsqu'ils sont mal gérés, les résidus d'amalgames dentaires contribuent de façon significative à la pollution par le mercure, particulièrement lorsqu'ils sont rejetés dans les égouts sanitaires ou lorsqu'ils sont jetés avec les déchets municipaux.

Pour faire face à la problématique du mercure, le Québec a adopté en 1998, avec six États américains et quatre provinces canadiennes (Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada), la [Résolution concernant le mercure et ses incidences sur l'environnement](#)², qui prévoyait la mise en œuvre d'un plan d'action visant le mercure. En 2011, une autre résolution de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada a été adoptée, la [Résolution concernant les efforts pour réduire la pollution par le mercure](#)³. Cette dernière soulignait la mise en œuvre efficace du plan d'action visant le mercure et en demandait la poursuite. La réduction à la source de l'usage du mercure, notamment dans les produits médicaux, et la gestion sécuritaire des matières résiduelles contenant du mercure, par exemple les amalgames dentaires, est l'un des quatre domaines de ce plan d'action.

Le Canada a signé la [convention de Minamata](#)⁴ en octobre 2013 et l'a ratifiée en avril 2017. Cette convention prévoit différentes mesures pour réduire les répercussions environnementales des résidus d'amalgames dentaires, dont la promotion de meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires, en vue de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol.

Cette fiche d'information a pour objectif de promouvoir les bonnes pratiques de gestion des résidus provenant des amalgames dentaires et de présenter les obligations du [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RMD) quant à la gestion de ces résidus. De plus, elle fait état d'autres réglementations pouvant s'appliquer aux rejets de mercure provenant de la dentisterie.

1. Les résidus d'amalgames dentaires

L'amalgame, la résine composite, l'or, la céramique ou l'ionomère de verre sont autant de matériaux utilisés à des fins de restauration dentaire. Parmi ces différents matériaux, l'amalgame, communément nommé « plombage gris », est le seul matériel de restauration dentaire contenant du mercure. Il est composé de mercure à 50 %, d'argent à 35 %, d'étain à 9 %, et de cuivre et traces de zinc à 6 %⁵. Généralement, l'amalgame est préparé au moment de son utilisation en mélangeant le contenu de deux capsules prédosées. La première capsule contient une poudre composée d'argent, d'étain, de cuivre, de zinc et d'autres métaux. La deuxième contient du mercure liquide.

Les résidus post-utilisation et de formulation sont deux types de résidus générés lors de l'utilisation d'amalgames au cours d'un traitement de restauration dentaire ou de remplacement des amalgames. Les résidus d'amalgames post-utilisation proviennent d'amalgames ayant été placés dans la bouche d'un patient, par exemple :

- Dent extraite contenant des restaurations à l'amalgame;
- Amalgame retiré en vue d'être remplacé par une restauration neuve;
- Retaille d'amalgame résultant du façonnage (modelage, sculptage) de la restauration.

Excepté les dents, tous ces résidus dits « utilisés » sont normalement récoltés dans les filtres, les séparateurs et tout autre appareil de capture d'amalgames. Ils sont parfois désignés sous le nom de « boues d'amalgames ».

Quant aux résidus de formulation, ils sont généralement ce qui reste de l'amalgame préparé et qui n'a pas servi à la restauration. Ces résidus n'ont donc pas été en contact avec le patient. Il s'agit des capsules vides ayant contenu, d'une part le mercure liquide, et d'autre part le mélange amalgamé du mercure et des autres métaux en poudre.

D'autres matériaux peuvent être contaminés par le mercure et doivent donc être gérés comme des déchets contaminés, tels que les filtres ou les collecteurs souillés des séparateurs.

2. Voies de contamination de l'environnement par les amalgames dentaires

Le mercure contenu dans l'amalgame dentaire est susceptible de contaminer l'environnement de diverses façons. En premier lieu, lorsque les amalgames ne sont pas recueillis au moyen d'un séparateur prévu à cet effet, ils contaminent l'environnement directement par le rejet de résidus dans les égouts municipaux. Les résidus d'amalgames dentaires ainsi rejetés peuvent atteindre les installations de traitement des eaux usées et être rejetés directement dans des cours d'eau ou contaminer les boues d'épuration et nuire aux efforts de recyclage de celles-ci. De plus, lorsque les boues d'épuration sont incinérées, le mercure s'évapore et peut ainsi être émis dans l'atmosphère.

Un [rapport publié](#)⁶ en 2002 par l'Association of Metropolitan Sewerage Agencies (devenue la National Association of Clean Water Agencies [NACWA]) révèle que la source la plus importante de mercure dans les eaux usées des villes étudiées est le secteur de la dentisterie. Ce rapport estime qu'en moyenne 36 % du mercure contenu dans les eaux usées entrant dans les installations publiques de traitement des eaux usées provenaient des cabinets dentaires. Par ailleurs, une [étude](#)⁷ de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (USEPA) publiée en 2008 a estimé que 31,3 tonnes de mercure sont rejetées chaque année aux États-Unis dans les eaux usées non traitées des cabinets dentaires. Au Québec, les [rapports du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire \(MAMOT\) sur l'évaluation de performance des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux](#)⁸ de 2006 à 2013 indiquent la présence de mercure dans les boues d'épuration municipales.

Lorsque les résidus d'amalgames collectés dans les séparateurs ne sont pas gérés adéquatement, ils peuvent se retrouver dans les déchets municipaux solides. Le mercure ainsi rejeté dans les déchets municipaux solides peut s'évaporer dans l'atmosphère lors du traitement ou de l'incinération des déchets ou se disperser dans les lieux d'enfouissement par volatilisation ou par lixiviation.

3. Réglementations applicables aux rejets de mercure en provenance de la dentisterie au Québec

3.1. Réglementation fédérale

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L. C. 1999, ch. 33)

Conformément à la partie 4 de la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#), un [avis](#)⁹ exigeant la préparation et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant des résidus d'amalgames dentaires a été publié le 8 mai 2010 à la *Gazette du Canada*, partie I. Cet avis oblige l'élaboration et l'exécution d'un plan de prévention de la pollution pour les rejets de mercure de résidus d'amalgames dentaires.

Les personnes visées devaient élaborer leur plan sur la base des pratiques exemplaires de gestion des amalgames dentaires décrites à l'annexe A de cet avis et le mettre en œuvre au plus tard le 13 novembre 2010. L'avis demeure en vigueur et les établissements qui ouvrent leurs portes subséquemment doivent exécuter leur plan de réduction et de prévention dans un délai de six mois.

Les pratiques exemplaires décrites à l'annexe A indiquent qu'un séparateur d'amalgames certifié ISO 11143 devrait être installé et entretenu en respectant les instructions du fabricant. On y décrit également la façon dont le mercure élémentaire et les résidus d'amalgames utilisés et non inutilisés devraient être gérés. Par exemple, il est mentionné que les résidus d'amalgames ne doivent pas être placés dans les mêmes contenants que les déchets biomédicaux, ni être jetés dans les ordures ménagères ou l'évier. De plus, le document recommande de contacter un transporteur* en vue d'un recyclage ou d'une élimination appropriés. Pour plus de détails, il est possible de consulter l'avis mentionné précédemment.

Selon le rapport intitulé [Avis relatif à la prévention de la pollution pour les résidus d'amalgames dentaires](#)¹⁰ publié par Environnement Canada, 97 % des cabinets dentaires au Canada ayant répondu au sondage utilisaient un séparateur d'amalgames dentaires en 2012.

Règlements relatifs à l'importation, à l'exportation et aux mouvements interprovinciaux

Les résidus d'amalgames dentaires dont le lixiviat contient du mercure à une concentration de 0,1 mg/L ou plus sont définis comme déchets dangereux ou comme matières recyclables dangereuses dans le [Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses \(REIDDMR\) \(DORS/2005-149\)](#) et dans le [Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux \(RMIDD\) \(DORS/2002-301\)](#).

3.2. Réglementation provinciale

Le mercure est un contaminant normé dans le [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RMD) (chapitre Q-2, r. 32). Tout résidu qui contient du mercure lixiviable au-delà d'une concentration de 0,1 mg/L selon [l'essai réglementaire](#) (TCLP 1311)¹¹ est une matière dangereuse résiduelle lixiviable selon le RMD.

Une revue de littérature publiée en avril 2004¹² par la Northeast Waste Management Officials Association (NEWMOA) portait sur les résultats d'essais de lixiviation de divers résidus d'amalgames dentaires. Il est démontré que des résidus inutilisés contenus dans les capsules ayant servi à la préparation de l'amalgame, ainsi que les résidus récoltés sur les filtres des séparateurs d'amalgames, contiennent du mercure lixiviable au-delà du seuil de concentration de 0,1 mg/L prévu par le RMD (essai TCLP 1311). Les résultats des tests de lixiviation démontrent une grande variabilité dans les concentrations des divers résidus. Certains étaient en dessous et d'autres pouvaient atteindre dix fois la valeur limite.

En se basant sur les résultats d'analyses rapportés par la NEWMOA et sur le principe de précaution, le MELCC recommande de considérer tous les résidus d'amalgames dentaires comme des matières dangereuses résiduelles (MDR) et de les gérer selon les dispositions du RMD. Dans la pratique, il serait difficile de séparer les résidus qui lixivient au-delà de 0,1 mg/L de ceux qui ne se classent pas en tant que MDR selon le RMD.

La section 4 de ce document présente les exigences réglementaires applicables pour la gestion des MDR visées par le RMD et certaines bonnes pratiques de gestion.

3.3. Réglementation municipale

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le règlement [2008-47](#) sur l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) oblige les propriétaires et exploitants d'un cabinet dentaire sur le territoire de la CMM à installer des séparateurs d'amalgames certifiés ISO 11143 (article 4a).

*Au Québec, c'est avec le destinataire plutôt qu'avec le transporteur qu'il faut d'abord communiquer. Voir la section 4.1.

Par ailleurs, le MELCC a publié en octobre 2015 une version révisée du [Modèle de règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout des municipalités du Québec](#). Le modèle recommande aux municipalités d'imposer aux cabinets dentaires de se munir d'un séparateur d'amalgames afin de réduire la quantité de mercure rejetée dans les réseaux d'égout.

Plusieurs villes ont déjà emboîté le pas et ont ajouté cette mesure à leur réglementation relative aux rejets à l'égout.

4. Gestion des résidus d'amalgames

La contamination générée par les résidus d'amalgames dentaires peut être considérablement réduite en adoptant les pratiques exemplaires de gestion de ces résidus. L'installation de systèmes de captage d'amalgames (trappes et séparateurs) dans les cabinets dentaires, la récupération de tous les résidus d'amalgames et leur expédition vers des lieux autorisés à les entreposer, traiter, recycler ou éliminer sont des pratiques exemplaires de gestion.

Comme il a été mentionné précédemment, le MELCC recommande, en l'absence d'analyses sur un résidu spécifique, que tous les résidus mercuriels en provenance de la dentisterie soient considérés comme des MDR au sens du RMD. Comme l'article 8 du RMD interdit de rejeter des matières dangereuses dans les égouts, ceci implique indirectement l'obligation d'installer un dispositif pour récolter les résidus avant leur rejet. Une fois les résidus d'amalgames récoltés dans un séparateur, ils doivent être gérés adéquatement, c'est-à-dire être expédiés vers des lieux de gestion de matières dangereuses résiduelles qui, pour les établissements situés au Québec, sont autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Ces résidus ne peuvent être éliminés avec les déchets domestiques, car les matières dangereuses sont inadmissibles dans un lieu d'enfouissement ou dans une installation d'incinération régis par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (articles 4 et 123 de ce règlement).

Les exigences du RMD ainsi que d'autres bonnes pratiques de gestion sont décrites ci-après en fonction du type d'intervenant impliqué dans la chaîne de gestion des MDR. En raison du contexte particulier de ce type de résidus, des recommandations de bonnes pratiques ont été formulées. Pour les distinguer des exigences réglementaires proprement dites, ces recommandations sont précédées du symbole de crochet (✓) dans ce document.

4.1. Exigences et bonnes pratiques applicables aux cabinets dentaires

4.1.1. Entreposage

De façon générale, à l'exception des matières contenant des BPC, aucune norme d'entreposage du RMD n'est applicable lorsque la quantité totale de matières dangereuses résiduelles entreposées dans un même lieu est inférieure à 100 kilogrammes. Il est probable que cette situation se présente dans les cabinets dentaires.

- ✓ Bien que les normes d'entreposage ne soient pas applicables pour des quantités inférieures à 100 kilogrammes, il est recommandé de placer les résidus de préparation d'amalgames ainsi que les résidus d'amalgames récoltés sur les filtres des séparateurs d'amalgames dans un contenant fermé et en bon état sur lequel est apposée une étiquette mentionnant « Résidus mercuriels (amalgames dentaires utilisés) », quelles que soient les quantités entreposées. Cette mesure permet d'éviter la contamination d'autres matières avec ces déchets et d'assurer une gestion adéquate de ceux-ci.

4.1.2. Expédition des résidus d'amalgames

Destinataires

En vertu de l'article 11 du RMD, les cabinets dentaires doivent acheminer leurs résidus mercuriels vers un destinataire autorisé à les recevoir. Les différents types de lieux pouvant être autorisés à les recevoir sont les lieux d'entreposage, de traitement et/ou d'élimination de MDR.

Les lieux d'entreposage (centres de transfert) de matières dangereuses résiduelles autorisés peuvent prendre en charge la plupart des MDR, y compris les résidus mercuriels. Ils réacheminent les résidus mercuriels recueillis vers des centres autorisés pour le traitement ou l'élimination de ce type de résidus. La liste des titulaires d'une autorisation pour la gestion de MDR au Québec est disponible sur le site Web du MELCC à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/dangereux/titulaire-permis/index.asp. Certains lieux d'entreposage sont admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation selon les conditions prévues aux articles 234 et 235 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) (voir la section 4.2.1 de ce document).

Contrat préalable à l'expédition

En vertu de l'article 11 du RMD, l'expéditeur (le cabinet de dentiste) doit, préalablement à l'expédition, conclure un contrat écrit avec le destinataire, même dans le cas où le destinataire est situé hors Québec. Des copies de ce contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception. Le contrat doit :

- Indiquer la quantité de chaque catégorie de matière dangereuse résiduelle expédiée;
- Identifier chaque catégorie selon les prescriptions de l'annexe 4 du RMD*.

L'obligation de conclure un contrat ne s'applique pas lorsque les MDR sont expédiées à un lieu d'entreposage bénéficiant d'une déclaration de conformité ou exempté d'une autorisation en vertu du REAFIE.

- ✓ Dans les cas où l'article 11 ne s'applique pas, le cabinet de dentiste peut, en guise de bonne pratique, conserver les reçus pour une période de deux ans afin d'assurer la traçabilité des matières expédiées.

* Le code de matière E23 (résidus mercuriels) a été créé pour identifier les résidus mercuriels afin d'avoir un portrait précis de la situation et de mieux encadrer ces résidus. À noter que ce code de matière n'est pas mentionné à l'annexe 4 du RMD. Ce code a été diffusé dans les exemples de codification sur Internet.

4.2. Exigences applicables aux entreprises de gestion

Les entreprises qui prennent en charge les résidus mercuriels provenant de la dentisterie doivent les gérer selon les dispositions du RMD. Dans cette section, les exigences d'entreposage ainsi que les exigences relatives à l'expédition de MDR seront abordées.

4.2.1. Entreposage

Comme il a été mentionné précédemment, de façon générale, les normes d'entreposage du RMD s'appliquent à partir de 100 kilogrammes de MDR. La quantité de MDR entreposée est calculée selon la somme de toutes les MDR entreposées sur le lieu. Si la quantité de MDR entreposées est comprise entre 100 et 1 000 kilogrammes, seules les normes d'entreposage du RMD prescrites aux articles 33 à 49 s'appliquent.

Les normes du RMD portent sur différents équipements d'entreposage, notamment les contenants, les conteneurs, les réservoirs et les citernes. Il est donc important de bien comprendre la terminologie. Comme il est défini à l'article 5 du RMD, un récipient est le terme générique qui désigne les contenants, les conteneurs, les réservoirs et les citernes. Pour plus d'information, il est possible de consulter la fiche technique [Récipients d'entreposage](#).

Concernant les équipements d'entreposage, voici quelques dispositions à retenir :

- L'obligation d'entreposer les matières dangereuses résiduelles dans un récipient (article 40);
- L'obligation d'utiliser un récipient conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau résistant à la matière qui y est entreposée (article 45);
- L'obligation d'apposer une étiquette sur les récipients afin d'identifier les matières qui y sont entreposées (article 46);
- L'obligation de maintenir en bon état les équipements d'entreposage (article 37) et de les vérifier périodiquement (article 39);
- L'interdiction d'entreposer des contenants directement à l'extérieur (article 44).

Pour en savoir davantage sur la façon d'aménager les aires d'entreposage, il est possible de consulter la fiche technique [Aménagement des aires d'entreposage de MDR](#). Si les quantités de matières dangereuses résiduelles entreposées sont en deçà de 100 kilogrammes, les règles d'entreposage mentionnées ci-haut ne sont pas obligatoires. Les résidus mercuriels demeurent tout de même des MDR encadrées par le RMD.

Formalités requises pour les lieux d'entreposage visés aux articles 234 et 235 du REAFIE

Les fournisseurs d'amalgames dentaires récupérant les résidus d'amalgames, les entreprises offrant un service d'entretien de séparateurs d'amalgames (nettoyage des séparateurs et récupération des résidus) et toute autre entreprise se spécialisant dans la récupération des amalgames dentaires peuvent être admissibles à une déclaration de conformité ou être exemptés d'une autorisation selon les articles 234 et 235 du REAFIE, respectivement.

L'exploitant d'un tel lieu d'entreposage n'a pas l'obligation de détenir une autorisation pour l'entreposage de MDR s'il respecte les conditions mentionnées aux articles 234 ou 235 du REAFIE, selon le cas. En résumé, les conditions à respecter sont les suivantes :

- Les matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir;
- Les matières dangereuses résiduelles ne proviennent pas d'un procédé industriel mentionné à l'annexe 3 du RMD;
- Les matières ne contiennent pas de BPC;
- La quantité totale de MDR entreposée sur le lieu est en tout temps inférieure à 40 000 kilogrammes pour les lieux admissibles à la déclaration de conformité (article 234 du REAFIE) et inférieure à 1 000 kilogrammes pour les lieux exemptés d'une autorisation (article 235 du REAFIE).

Les résidus d'amalgames dentaires répondent aux deux premières conditions. Si les quantités totales entreposées sont au-delà de 1 000 kilogrammes, mais inférieures à 40 000 kilogrammes, une déclaration de conformité doit être transmise au Ministère au minimum 30 jours avant le début de l'activité. Le formulaire de déclaration de conformité est disponible à l'adresse suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/declaration-conformite/index.htm.

4.2.2. Exigences d'expédition pour les gestionnaires de matières dangereuses résiduelles

Quiconque expédie les résidus mercuriels qu'il a récupérés doit les expédier vers un lieu autorisé à les entreposer, traiter, recycler ou éliminer.

En vertu de l'article 11 du RMD, l'expéditeur doit conclure, préalablement à l'expédition, un contrat avec le destinataire, même dans le cas de destinataires hors Québec. Des copies de ce contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception. Voir la section 4.1.2 pour le contenu du contrat.

Exigences applicables à toute expédition hors Québec

Dans le cas où les MDR sont exportées hors du Canada, le [Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses \(REIDDMR\)](#) peut s'appliquer. Dans le cas où les matières dangereuses résiduelles sont expédiées au Canada, mais hors du Québec, le [Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux](#) peut s'appliquer.

Références

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Direction des politiques en milieu terrestre (2007). *État de situation des rejets anthropiques de mercure dans l'environnement au Québec*, 35 p. [En ligne], <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/mercure/mercure.pdf>.

² Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNAPMEC) (1998). *Communiqué – Résolution concernant le mercure et ses incidences sur l'environnement*, 16 p. [En ligne], <http://scics.ca/fr/product-produit/communiquie-resolution-concernant-le-mercure-et-ses-incidences-sur-lenvironnement>.

³ Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNAPMEC) (2011). *Résolution 35-6. Résolution concernant les efforts pour réduire la pollution par le mercure*, 2 p. [En ligne], <https://cap-cpma.ca/wp-content/uploads/2020/06/NECECP-Resolutions-35-6.pdf>.

⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) (2013). *Convention de Minamata sur le mercure*, 33 p. [En ligne], http://www.mercuryconvention.org/Portals/11/documents/conventionText/Minamata%20Convention%20on%20Mercury_f.pdf.

⁵ Stafford, Gary, L. (2008). *Dental Amalgam recycling: Principles, Pathways and Practice* 76 p. The Marquette University School of Dentistry in collaboration with the United States Environmental Protection Agency (USEPA). [En ligne], <http://www.unmc.edu/code/National%20Meeting%20Presentations/MUSoD-EPA%20Presentation%20II.pdf>.

⁶ Association of Metropolitan Sewerage Agencies (AMSA) (2002). *Mercury Source Control and Pollution Prevention Program Evaluation, Final Report*, 62 p. [En ligne], <http://www.vce.org/mercury/amal/AMSA2002.pdf>.

⁷ United States Environmental Protection Agency (USEPA) (2008). *Health Services Industry Detailed Study, Dental Amalgam*, 76 p. EPA-821-R-08-014. [En ligne], <https://www.epa.gov/sites/production/files/2015-06/documents/dental-amalgam-study-2008.pdf>.

⁸ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (2006 à 2013). *Rapports du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) sur l'évaluation de performance des OMAE*. [En ligne], <http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/domest-communautaire-municipal.htm>.

⁹ Environnement et Changement climatique Canada (2010). *Avis obligeant l'élaboration et l'exécution de plans de prévention de la pollution à l'égard des rejets de mercure provenant de résidus d'amalgames dentaires*. 152 p. *Gazette du Canada*, volume 144 n° 19, partie I. [En ligne], <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2010/2010-05-08/pdf/g1-14419.pdf>.

¹⁰ Environnement et Changement climatique Canada (2015). *Rapport sur le rendement : Avis relatif à la prévention de la pollution pour les résidus d'amalgames dentaires*. 10 p. [En ligne], <https://publications.gc.ca/site/fra/9.801132/publication.html>.

¹¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (2012). *Protocole de lixiviation pour les espèces inorganiques MA.100 – Lix.com.1.1, Rev. 1*, 17 p. [En ligne], <http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/methodes/pdf/MA100Lixcom11.pdf>.

¹² Northeast Waste Management Officials Association (NEWMOA) (2004). *TCLP Analysis of Waste Dental Amalgam*, 5 p. [En ligne], <http://www.newmoa.org/prevention/mercury/tclp.pdf>.